

GE_GERICHTE A/3431/2007 vom 17. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3431_2007

FR: GE_GERICHTE A/3431/2007 du 17 août 2007

IT: GE_GERICHTE A/3431/2007 del 17 agosto 2007

Erwägungen

E. 2

Par plis simple et recommandé du 18 septembre 2007, le Tribunal administratif a imparti à M. H_____ un délai au 30 septembre 2007 pour lui faire parvenir ses écritures en langue française, étant précisé qu'à défaut le recours serait déclaré irrecevable. Photocopie de l'article 65 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) était jointe en annexe aux envois. Aucun de ces courriers n'a été retourné par l'entreprise La Poste au tribunal.

E. 3

M. H_____ ne s'est pas manifesté dans le délai ci-dessus imparti.

E. 4

Il résulte du dossier produit par le SAN que la décision du 17 août 2007 a été notifiée par publication dans la Feuille d'Avis Officielle du même jour. M. H_____ a, quant à lui affirmé au SAN, dans un courrier du 7 septembre 2007, qu'il avait pris connaissance de la décision querellée le 1^{er} septembre 2007. Il s'ensuit que le délai au 30 septembre 2007 fixé par le tribunal permettait au recourant de régulariser la situation dans le délai de recours. L'inobservation de ce délai a pour conséquence que la décision attaquée est entrée en force sans avoir été valablement attaquée. Il n'y a donc pas lieu de donner suite à la requête d'un avocat constitué auprès du Tribunal administratif le 2 octobre 2007 seulement.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable car il ne correspond pas aux exigences de l'article 65 alinéa 2 LPA. Au vu de ce qui précède, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.